

## MAIRIE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

Direction des Finances / Taxe de Séjour  
BP 46

06212 Mandelieu-La Napoule Cedex  
Tél. : 04 89 87 52 43 / 04 92 97 30 91  
taxedesejour@mairie-mandelieu.fr

### PORTAIL DE TÉLÉ-DÉCLARATION EN LIGNE

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>

## OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour
- Mentionner la taxe de séjour sur la facture
- Percevoir et reverser la taxe de séjour aux dates prévues par délibération
- Tenir un registre précisant :
  - » Le nombre de personnes assujetties
  - » La durée du séjour
  - » Le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération
  - » La somme de la taxe de séjour collectée

## CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle de la location saisonnière est assuré par différents acteurs sur le territoire de la Commune.

Défaut d'enregistrement d'un meublé :  
**amende civile**  
**d'un montant maximum de 5 000 €**

Non respect de la limite de 120 jours de location pour la résidence principale :  
**amende civile**  
**d'un montant maximum de 10 000 €**

Défaut de déclaration, de collecte ou de reversement de la taxe de séjour :  
**contravention de 4<sup>ème</sup> classe 750 €**

Défaut de tenue du registre indiquant le détail des locations :  
**contravention de 4<sup>ème</sup> classe 750 €**

## PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Le classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire qui a pour objectif d'indiquer le niveau de confort et de prestation.

Il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans.

### LES ÉTAPES :

- **Commander une visite de classement** auprès d'un organisme évaluateur accrédité ou agréé.

La liste de ces établissements est disponible sur le site ATOUT FRANCE :  
<https://www.classement.atout-france.fr/meubles>

- **Organiser la visite de classement** sur le lieu de l'hébergement.
- **Transmettre de la décision de classement** à l'office de tourisme. Validité 5 ans.

**Le Service  
Taxe de Séjour  
se tient à votre disposition  
pour vous accompagner  
dans vos démarches**

Tél. : 04 89 87 52 43 / 04 92 97 30 91  
taxedesejour@mairie-mandelieu.fr  
[www.mandelieu.fr/taxedesejour](http://www.mandelieu.fr/taxedesejour)

## GUIDE DE LA LOCATION SAISONNIÈRE

## VILLE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

## LES RÈGLES À CONNAÎTRE

### LOCATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE Obligations du loueur

- Mise à disposition de l'habitation à l'usage exclusif du locataire sans que le locataire n'y élise domicile.
- Location de courte durée (journée, semaine, mois) qui ne peut excéder 90 jours pour un même locataire.
- Déclaration obligatoire en Mairie de votre meublé en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, à rappeler dans chaque annonce passée sur internet.
- **Nombre de jours de locations autorisées : 120/an.**

### LOCATION DE LA RÉSIDENCE SECONDAIRE Obligations du loueur

- Mise à disposition de l'habitation à l'usage exclusif du locataire sans que le locataire n'y élise domicile.
- Location de courte durée (journée, semaine, mois) qui ne peut excéder 90 jours pour le même locataire.
- Déclaration obligatoire en Mairie de votre meublé en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, à rappeler dans chaque annonce passée sur internet.

### CHAMBRES D'HÔTES Obligations du loueur

Les chambres d'hôtes sont des chambres situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuits. L'accueil est assuré par l'habitant. La location comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner ainsi que la mise à disposition du linge de maison. Chaque chambre donne accès à une salle d'eau et à un sanitaire.

- Déclaration obligatoire en Mairie de vos chambres d'hôtes en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, à rappeler dans chaque annonce passée sur internet.

## PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT PRÉALABLE

### COMMENT SE DÉCLARER EN MAIRIE ?

Déclaration préalable du loueur soumise à enregistrement auprès de la commune.

### PAR QUEL MOYEN ?

#### MEUBLÉ DE TOURISME

- En ligne : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>
- Formulaire papier téléchargeable sur internet : CERFA 14004\*03

#### CHAMBRES D'HÔTES

- En ligne : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>
- Formulaire papier téléchargeable sur internet : CERFA 13566\*03

### NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Un numéro d'enregistrement à 13 caractères est délivré au propriétaire.

Ce numéro doit être **obligatoirement** mentionné dans **chaque annonce de location de l'hébergement y compris sur les plateformes Internet sous peine de sanctions financières.**

## TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour a été instituée par la loi de 13 avril 1910. Elle constitue une ressource en faveur de l'investissement, du développement et de la promotion touristique de notre territoire communal.

### QUI DOIT LA PAYER ?

La taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne à titre onéreux sur le territoire communal à l'exception des mineurs et des travailleurs saisonniers ayant un contrat de travail dans la commune.

### QUI COLLECTE ET REVERSE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est collectée :

#### PAR L'HÉBERGEUR :

- locations de particulier à particulier
- locations par l'intermédiaire d'un site de réservation sur internet.

**Dans tous les cas, les hébergeurs et les tiers de locations ont l'obligation de transmettre à la commune, tous les trimestres un relevé des locations réalisées (document à disposition en ligne sur <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/mandelieu>).**

**PAR LES PLATEFORMES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT  
PAR LES TIERS DE LOCATION (agences, conciergeries...)**

### QUEL EST LE TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le tarif varie selon la catégorie de l'hébergement et le classement du meublé (grille tarifaire en annexe). Pour les meublés non classés, le tarif est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30 € par personne et par nuit.

## TAXE DE SÉJOUR TARIFS EN VIGUEUR

### TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUIT

- |   |        |
|---|--------|
| • Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles   | 3,00 € |
| • Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles   | 2,00 € |
| • Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles   | 1,50 € |
| • Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles<br>villages vacances 4 et 5 étoiles   | 0,90 € |
| • Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile<br>villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes   | 0,75 € |
| • Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                  | 0,55 € |
| • Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

### HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air 5%

### COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES MEUBLÉS NON CLASSÉS ?

Ex : Une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) ayant séjourné 7 nuits pour un loyer de 756 euros :  
Prix de la location par nuit : 756 € / 7 nuits = 108 € par nuit  
Prix de la nuitée : 108 € / 4 occupants = 27 € par nuitée  
Tarif de la taxe de séjour par nuitée :  
27 € x 5 % = 1,35 € de taxe de séjour  
Taxes dues : 1,35 € x 7 nuits x 2 assujettis = 18,90 €